

# Concurrence déloyale, droit d'auteur et dessin ou modèles

A la recherche du « juste équilibre »

Julien Cabay, Assistant, Chercheur  
Jean-Ferdinand Puyraimond, Assistant, Chercheur, Avocat

Unité de droit économique  
Centre de droit privé  
Université libre de Bruxelles (ULB)





# Jurisprudence

- Gand, 2 novembre 2009, A&M, 2013, p. 106 (sets de couverts)
- Gand, 17 mai 2010, IRDI, 2012, p. 417 (mouchoirs)
- Bruxelles (N), 1<sup>er</sup> mars 2011, A&M, 2013, p. 85 (robes de communion)
- Liège, 10 juin 2011, A&M, 2012, p. 58 (recettes de cuisine – DA – et livres de cuisine – CD)
- Bruxelles (NL), 21 novembre 2011, IRDI, 2012, p. 385 (parapluies asymétriques)
- Bruxelles (N), 6 décembre 2011, Ann. Prat. Comm., 2011, p. 758 (poêles et foyers)
- Bruxelles (F), 26 janvier 2012, IC, 2012, p. 872 (robes chemisier)
- Anvers, 16 décembre 2013, DA/OR, 2014, p. 280 (pantalons en jeans)
- Liège, 13 novembre 2014, IRDI, 2014, p. 659 (montres et emballages de montres)
- Mons, 29 octobre 2012, Ann. Prat. Marché, 2012, p. 434 (ensemble constitué de : concept d'activité commerciale, produit, présentation de site web, aménagement magasins, packaging)



# Cadre juridique

- Harmonisation droit d'auteur (DA)
  - Dir. 2001/29 ; 2009/24 ; 96/9
  - Art. XI.164 et s. CDE
- Harmonisation/uniformisation droit des dessins ou modèles (DM)
  - Dir. 98/71 ; règl. 6/2002
  - CBPI
- Harmonisation partielle concurrence déloyale (CD) s.l.
  - Not. dir. 2005/29 ; 2006/114
  - Art. VI.92 et s. CDE ; VI.17 CDE
- Pas d'harmonisation concurrence déloyale (CD) s.s.
  - Cf. réserves dir./règl. précités
  - Art. VI.104 et s. CDE



# Objet

- DA, DM : objets immatériels
  - Œuvre (forme, originalité)
  - Apparence d'un produit (nouveau, caractère individuel)
- CD : comportements
  - Risque de confusion
  - Parasitisme
  - Autres (dénigrement, publicité, etc.)



# Finalité

- DA, DM : encouragement création
  - Indirectement : protection investissement
- CD : bon fonctionnement du marché
  - Indirectement : protection investissement
- DA, DM, CD : intérêt général
  - DA/DM : « juste équilibre » (CJUE, *Promusicae*, *Netlog*, *Scarlet*, *UPC Telekabel*, *Deckmyn*)
  - CD : Bruxelles (F), 26 janvier 2012 ; Liège 13 novembre 2014
    - « (...) le droit à une concurrence loyale a pour objet le bon fonctionnement du marché en tant que tel, et non la protection de prestations créatives (...) »



# Généralités

- Art. VI.104 CDE :

« Est interdit, tout **acte contraire** aux **pratiques honnêtes du marché** par lequel une **entreprise** porte atteinte ou peut porter **atteinte aux intérêts professionnels** d'une ou de plusieurs autres **entreprises** »



# Généralités

- G. Londers, « Onrechtmatig imiteren, kopiëren en aanhaken », *in* J. Stuyck, *Handelspraktijken anno 1996*, Antwerpen, Kluwer, 1996, p. 187 et s.
- Systématisation jurisprudence
- Principe : **liberté de copie**
- Sauf « circonstances accompagnantes »
  - **1) Risque de confusion** (« verwarringsrisico »)
  - **2) Parasitisme** (« aanhaking » ; « parasitaire mededinging »)



# 1) Confusion

- Londers
  - Confusion « origine » / « objet »
- Cass. 29 mai 2009
  - Confusion « origine » ?
  - « Un acte par lequel (une entreprise) *copie* l'offre d'un autre opérateur du marché en relation avec des produits ou services est *en principe autorisé*, à moins que (cette entreprise) (...) entoure cette offre de circonstances accompagnantes qui méconnaissent les usages honnêtes en matière commerciale »
  - « (...) Ces autres raisons peuvent consister en la méconnaissance de droits de propriété intellectuelle ou en une *publicité créant la confusion* (...) »



# 1) Confusion

- Toutes les décisions vérifient que la copie en tant que telle n'engendre pas de confusion :
  - Gand 2 11 2009, Liège 10 juin 2011, Liège 13 novembre 2014 relèvent que pas de risque de confusion « car les produits sont suffisamment # »
  - Bxl 26 janvier 2012 examine également le risque de confusion découlant de la seule ressemblance des produits, mais l'estime pas établi sans s'expliquer ;
  - Anvers 16 décembre 2013 examine aussi le risque de confusion découlant de la seule ressemblance des biens mais circonstances supplémentaires permettent de l'éviter (circuits de distribution #) + idem raisonnement Bxl (N) 21 novembre 2011 (circuits, marques, apparences #)
  - BXL (N) 1<sup>er</sup> mars 2011 est à part puisque rien ne permet d'éviter la confusion créée par l'identité des produits en présence : ni les circuits de distribution # ni l'apposition de marques # sur les étiquettes → par le biais de la fiction de la licence



# 1) Confusion

- 2 hypothèses :
  - a) destinataire = entreprise
    - Art. VI.104 CDE
    - Sauf publicité
      - Non comparative (art. VI. 105 CDE)
      - Comparative (art. VI.17 CDE)
  - b) destinataire = consommateur
    - **Art. VI.92 et s. CDE (PCD)**
    - (Sauf publicité comparative (art. VI.17 CDE))



# 1) Confusion

- Système en 3 paliers
  - Norme générale
  - Petites normes générales (pratiques commerciales trompeuses/agressives)
  - Interdictions *per se*
- Application à rebours



# 1) Confusion

- Système en 3 paliers
  - Interdiction *per se*
    - Art. VI.100, 13° : « (...) promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à **inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant, alors que tel n'est pas le cas (...)** »



# 1) Confusion

- Système en 3 paliers
  - Petite norme générale (pratique commerciale trompeuse)
    - Art. VI.97, 2° CDE : « (...) **induire en erreur le consommateur moyen** en ce qui concerne (...) les caractéristiques principales du **produit**, telles que (...) son **origine** géographique ou **commerciale** (...) »
    - Art. VI.98, 1° CDE : « (...) toute activité de **marketing** concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une **confusion avec un autre produit**, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un **concurrent** (...) »



# 1) Confusion

- Système en 3 paliers
  - Norme générale
    - Art. VI. 93 CDE : « Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle : a) est **contraire aux exigences de la diligence professionnelle** et b) **altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen** qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de consommateurs déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe par rapport au produit concerné (...) »



# 1) Confusion

- Jurisprudence
  - Point de vue : consommateur
    - Bruxelles (N), 21 novembre 2011, Liège, 13 novembre 2014 (« consommateur »)
    - Anvers, 16 décembre 2013 ; Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 2011 (« consommateur moyen »)
    - Liège, 10 juin 2011 (« consommateur normalement attentif »)
    - Bruxelles (F), 26 janvier 2012 ; Gand, 17 mai 2010 (« consommateur moyennement attentif »)
  - Rarement PCD
    - Cf. Mons, 29 octobre 2012 (« destinataire normalement attentif »)



## 2) Parasitisme

- Londers
  - 4 critères
    - « la prestation copiée dont il est demandé protection doit être le **fruit d'efforts créatifs ou d'investissements suffisamment importants** »
    - « la prestation copiée doit avoir une **valeur économique** »
    - « celui qui copie ou imite doit tirer un **avantage direct** des efforts et investissements d'un autre »
    - « le parasite n'a pas fait lui-même le **moindre effort créatif pour distinguer sa prestation** » (traduction personnelle)
  - 1 but : **pondération des intérêts**



## 2) Parasitisme

- Cass. 29 mai 2009
  - **Liberté de copie**
    - Sauf circonstances accompagnantes
  - **Rejette le parasitisme** tel que compris par Londers puisque :
    - « ne constitue pas un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale » :
      - le fait de tirer directement avantage par la copie, sans se livrer soi-même au moindre effort créatif,
      - d'une prestation ayant une valeur économique et ayant fait l'objet d'importants efforts et investissements



## 2) Parasitisme

- Jurisprudence post 2009
  - Parasitisme
    - 6 rejettent CD à défaut (violation) DA/DM
      - Liège, 10 juin 2011 (recettes de cuisine – DA – et livres de cuisine – CD)
      - Bruxelles (NL), 21 novembre 2011 (parapluies asymétriques)
      - Bruxelles (N), 6 décembre 2011 (poêles et foyers)
      - Bruxelles (F), 26 janvier 2012 (robes chemisier)
      - Anvers, 16 décembre 2013 (pantalons et jeans)
      - Liège, 13 novembre 2014 (montres)



## 2) Parasitisme

- Jurisprudence *post* 2009
  - Parasitisme
    - 2 admettent CD à défaut (violation) DA/DM
      - Gand, 17 mai 2010, IRDI, 2012, p. 417 (mouchoirs)
      - Mons, 29 octobre 2012, Ann. Prat. Marché, 2012, p. 434 (ensemble constitué de : concept d'activité commerciale, présentation de site web, aménagement magasins, packaging)
    - MS, également risque de confusion



## 2) Parasitisme

- **Quid pondération des intérêts ?**
  - Cass. condamne critères Londers, pas but
- **Pondération des intérêts -> abus de droit**
  - Ex. A. Puttemans : « (...) le copieur se comporte comme une véritable sangsue (...) »
    - Cf. Mons, 29 octobre 2012 : « (...) ces pratiques déloyales et constituent, par leur accumulation et leur persistance, une concurrence parasitaire (...) »
- **MS, finalité CD = bon fonctionnement du marché = intérêt général**
  - Intérêt marché (consommateurs, concurrents)
  - « abus de droit » non classique (cf. J. Stuyck)



## 2) Parasitisme

- A la recherche du « juste équilibre » ?
  - Plus large que abus de droit
  - Article 16 Charte des droits fondamentaux UE (liberté d'entreprise)
  - Application en DA
    - *De lege ferenda* : poss. application CD ?



# Conclusion

Les liaisons dangereuses ?

La solution : le ménage à 3 !



Merci pour votre attention !

[icabay@ulb.ac.be](mailto:icabay@ulb.ac.be)

[Jean-Ferdinand.Puyraimond@ulb.ac.be](mailto:Jean-Ferdinand.Puyraimond@ulb.ac.be)